



**Arrêté préfectoral n° CAB-2023-47
modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n°CAB-2023-44
portant interdiction de manifestation et
de rassemblement sur la voie publique**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2023-44 portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

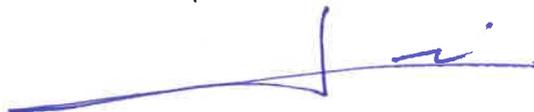
Article 1^{er} : la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral n°CAB-2023-44 portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique est remplacée par la cartographie figurant en annexe du présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

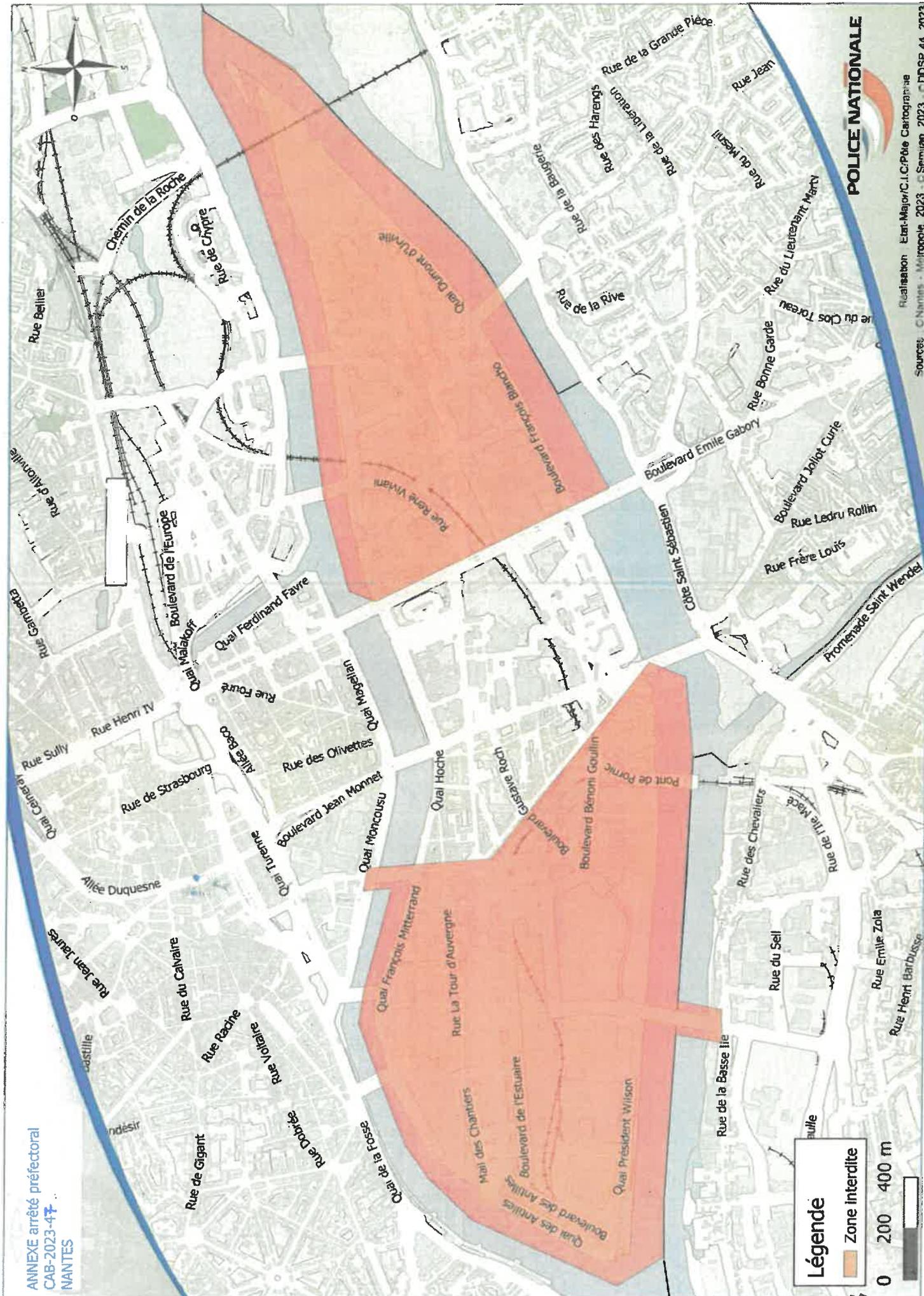
Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 09/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet,



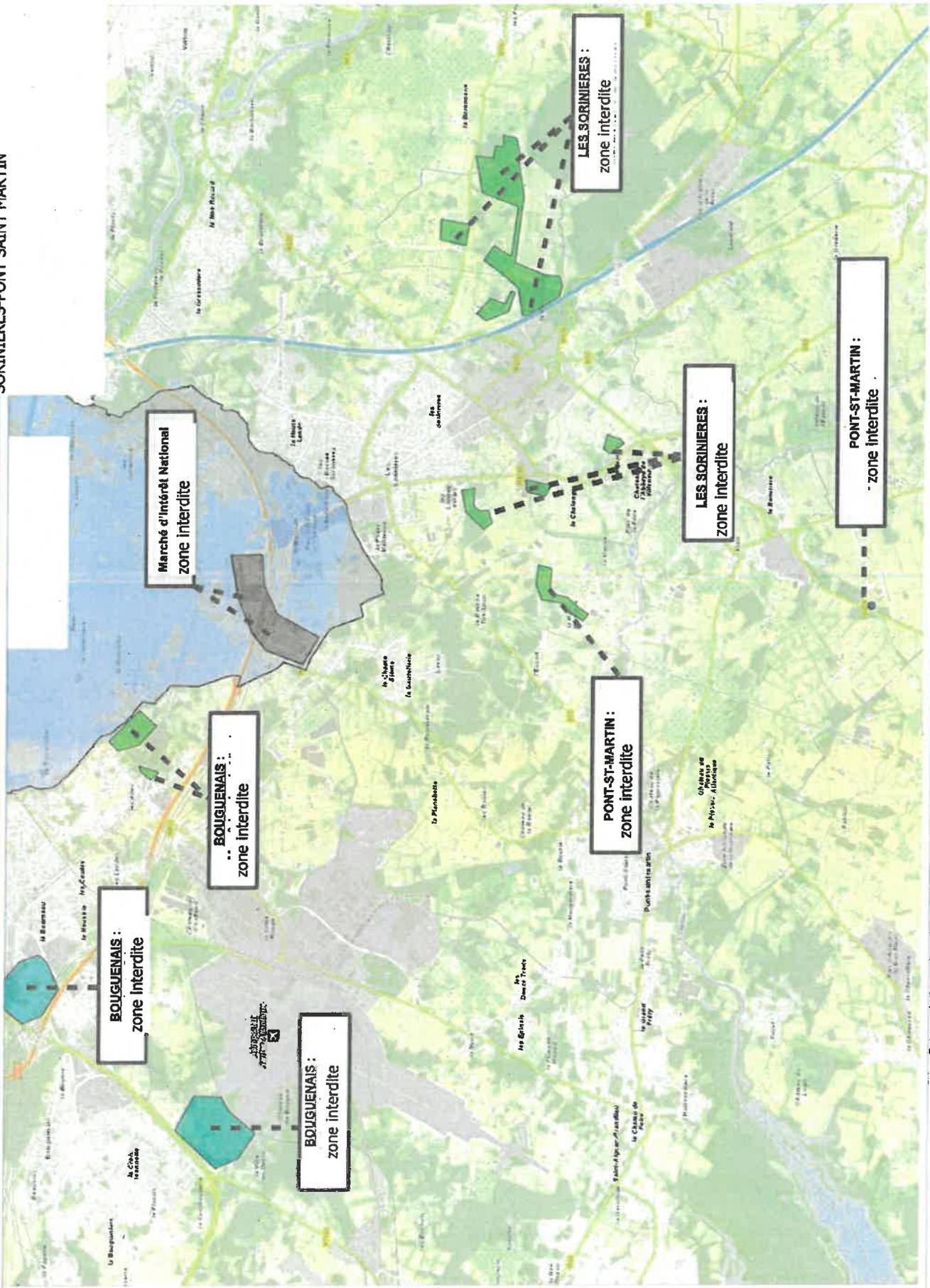
François DRAPÉ

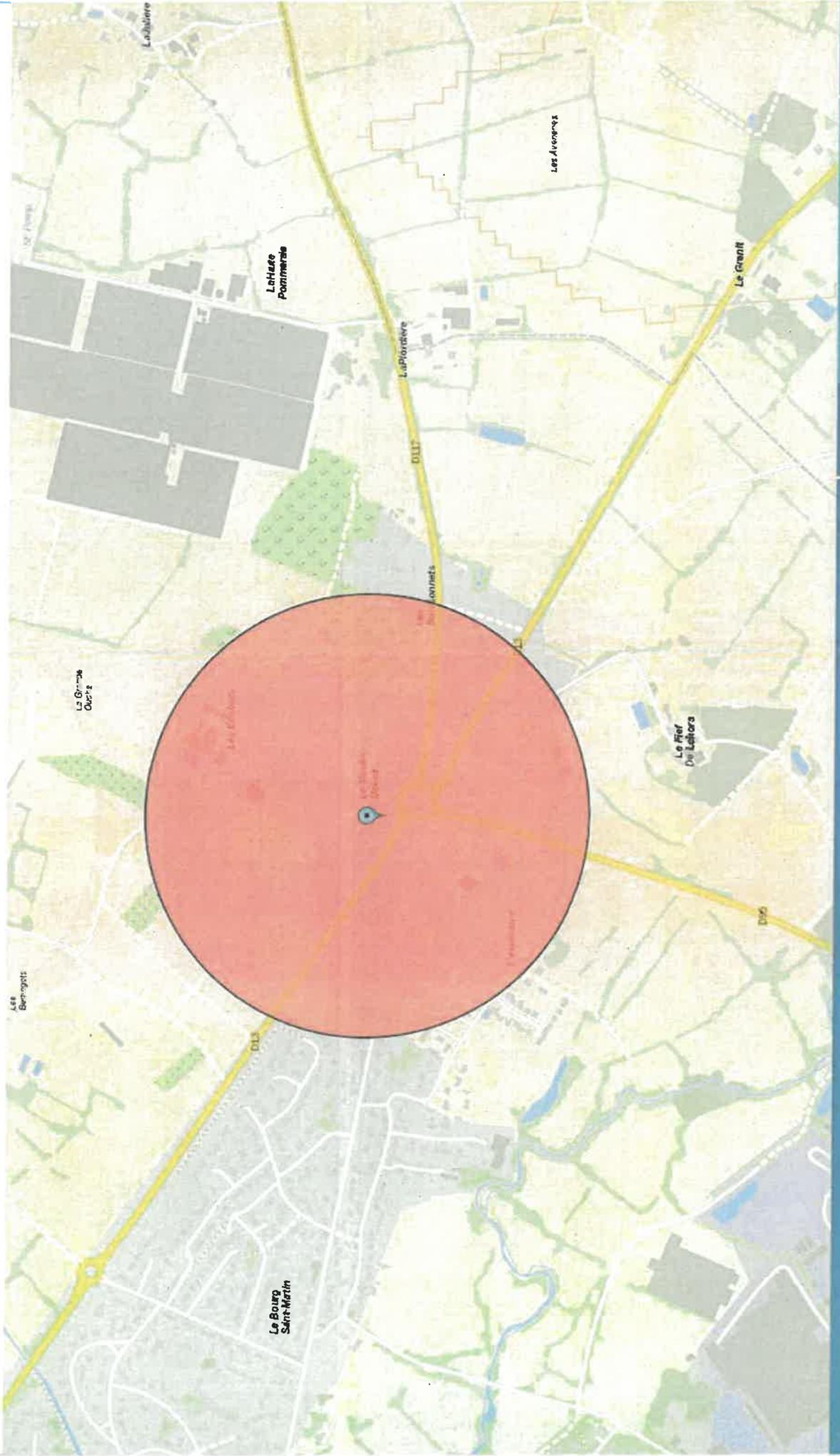


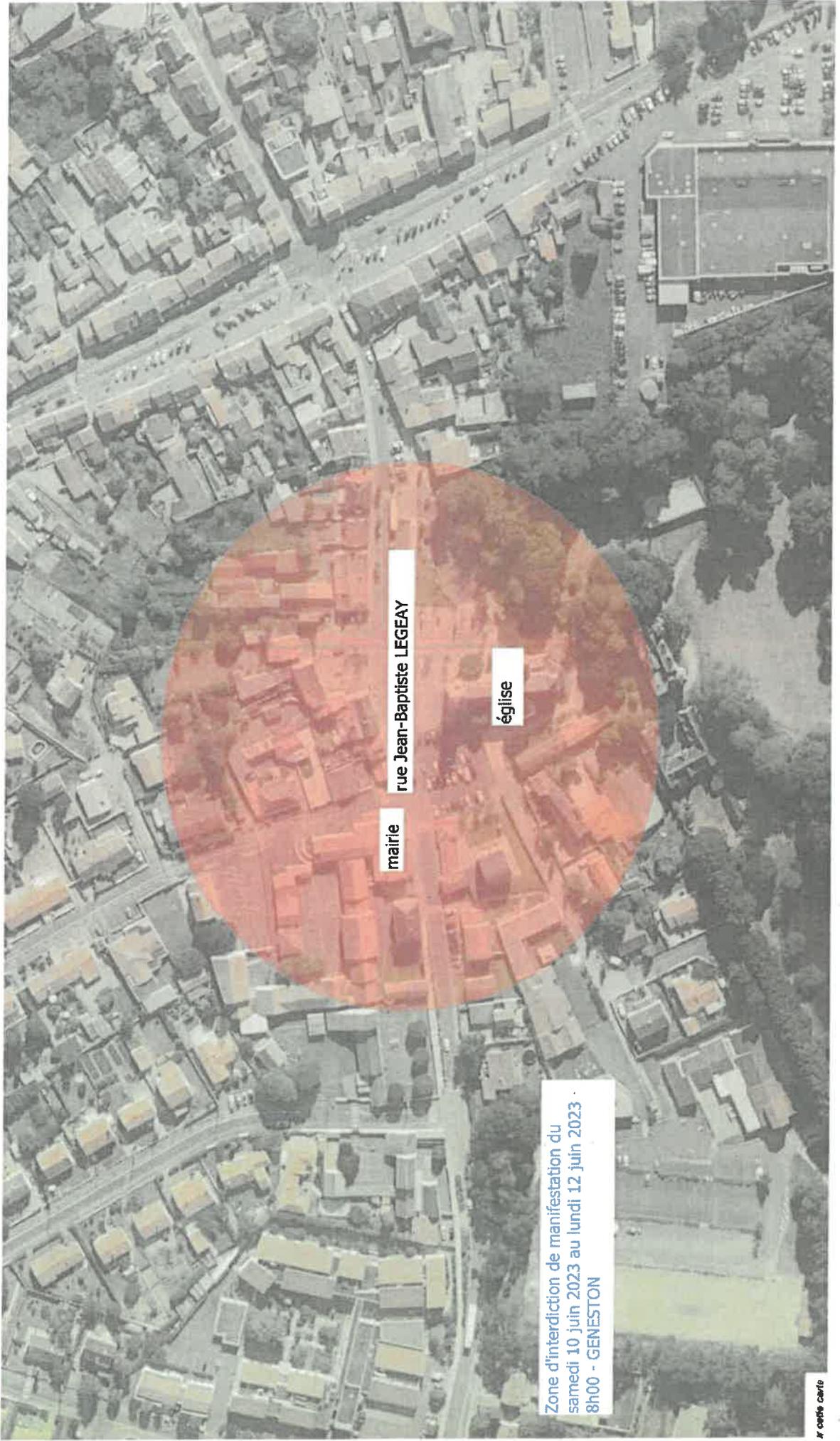
Légende

- Zone interdite

0 200 400 m





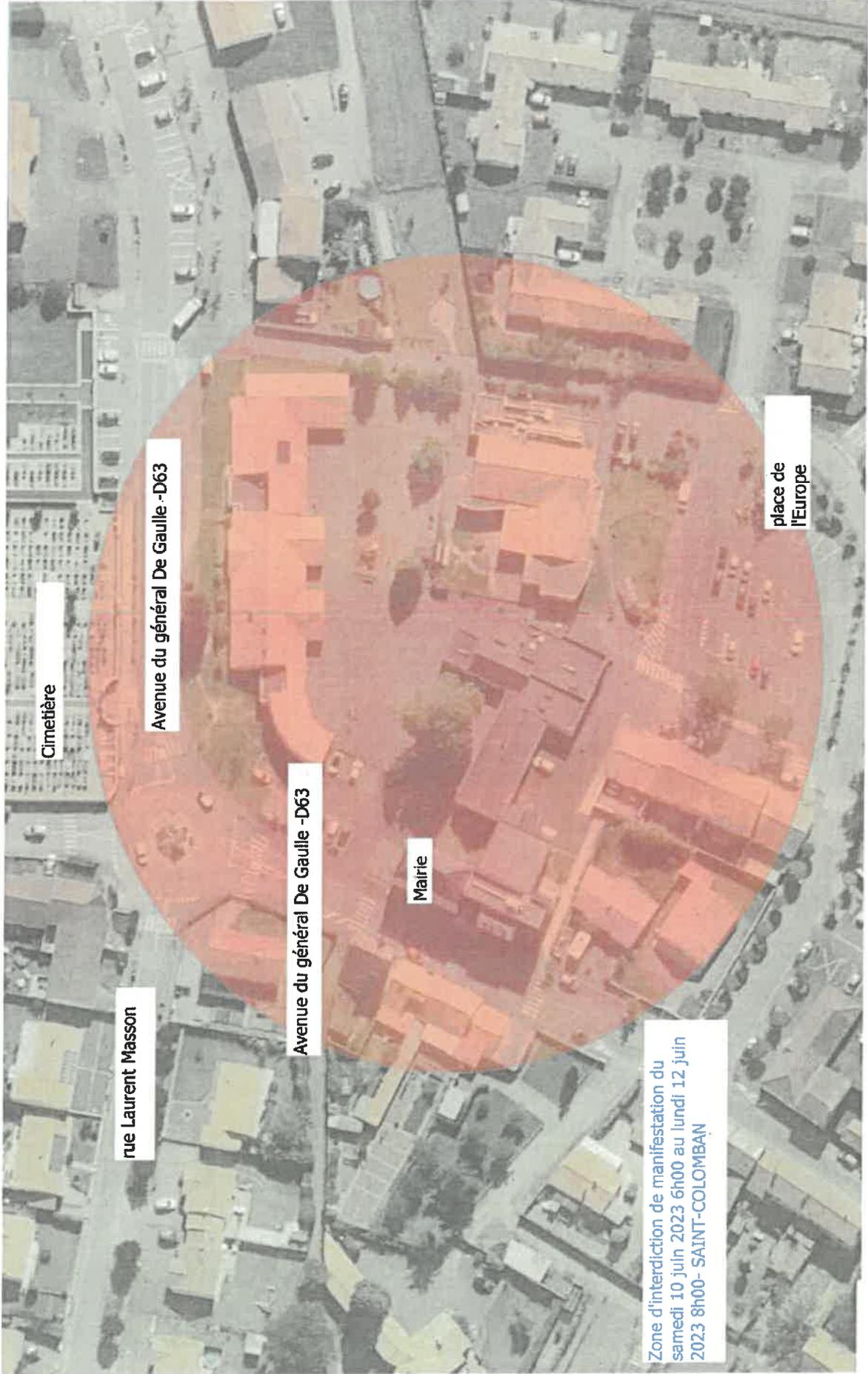


mairie

rue Jean-Baptiste LEGEAY

église

Zone d'interdiction de manifestation du
samedi 10 juin 2023 au lundi 12 juin 2023
8h00 - GENESTON



Cimetière

Avenue du général De Gaulle -D63

Avenue du général De Gaulle -D63

Mairie

rue Laurent Masson

place de l'Europe

Zone d'interdiction de manifestation du samedi 10 juin 2023 6h00 au lundi 12 juin 2023 8h00- SAINT-COLOMBAN

Zone d'interdiction de manifestation du
samedi 10 juin 2023 6h00 au lundi 12
juin 2023 8h00 - Grandchamps des
Fontaines

N137

rue Marie Curie

rue Marie Curie

rue Olivier de Serres

